

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le
ID : 083-218300911-20230629-DEL_100_06_2023-DE

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 29 JUN 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	21
Pouvoirs :	8
Absent :	0

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 juin 2023, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 23 juin 2023

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Véronique LORIOT, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Michel HAINIGUE, Dominique RAVIGNEAUX, Christian BACCINO, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Nadine FANTINO

Excusé(s) ayant donné procuration :
Marc BENINTENDI À Priscilla BRACCO
Jean-Pierre AUDA À Patrick MARTINELLI
Maryse PIZZORNO À Sylvie MATTEI
Martine MARCEL À Véronique LORIOT
Émily MAZZOLENI À Michel HAINIGUE
Lionel POLESKA À Jean-Luc ROVERE
Quentin VERBRUGGHE À Jean-Bernard KISTON
Virginie BAFFARD À Alain PRADIER

Secrétaire de séance : Monsieur HAINIGUE Michel est désigné en qualité de secrétaire de séance.

DEL-100-06-2023 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau / Année 2022

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'eau ;

Ce rapport annuel du Maire (présenté en annexe) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2022, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

